

Déductions fiscales pour les énergies renouvelables

La présente notice résume les possibilités de déduction du revenu imposable pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour le recours aux énergies renouvelables, auprès de la Confédération et des cantons.

Tout d'abord les frais d'investissement sont divisés en **frais d'amélioration** (qui amènent une plus-value) et en **frais d'entretien** (frais visant à maintenir la valeur de l'immeuble). Sont déductibles du revenu uniquement les frais d'entretien et non pas les frais d'amélioration.

D'après la **pratique Dumont**, valable jusque récemment, les frais d'entretien n'étaient pas déductibles au cours des cinq ans suivant l'acquisition de l'immeuble dans les cas où l'entretien avait été négligé par le propriétaire précédant. Suite à une adaptation des dispositions fédérales selon l'art. 9 al. 3 de la LHID (Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes), la pratique Dumont sera abolie par décision du Parlement au 1^{er} janvier 2010. Dès lors, la pratique Dumont sera totalement supprimée au niveau des impôts fédéraux directs. Les cantons ont deux ans pour adapter leurs lois. Ce délai court dès l'entrée en vigueur à niveau fédéral. Certains cantons ont déjà levé la pratique Dumont avec effet rétroactif, d'autres reprennent les dispositions fédérales, et quelques-uns n'ont pas encore pris de décision. Cela rend ce résumé quelque peu complexe.

Pour les **investissements en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables**, il existe des possibilités de déductions avantageuses auprès de la Confédération et de la plupart des cantons ; elles sont énumérées ci-après. D'après la Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les énergies renouvelables à encourager sont : l'énergie solaire¹, la géothermie, la chaleur ambiante captée avec ou sans pompes à chaleur, l'énergie éolienne et la biomasse (y compris le bois ou le biogaz). L'utilisation des forces hydrauliques n'entre pas dans la catégorie des énergies renouvelables à encourager au sens de la LIFD.

L'impôt fédéral direct

La Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) expose à l'article 32 les principes d'une déduction des frais relatifs aux immeubles privés.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c642_11.html

L'ordonnance y relative sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct (RS 642.116) précise les notions de frais d'entretien et d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c642_116.html

Le taux de déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables dans le cadre de l'impôt fédéral direct se monte à **50% au cours des cinq années suivant l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100%**. A partir du 01.01.2010 une déduction de 100% sera appliquée dès le départ dans de nombreux cas.

Le Département fédéral des finances définit dans l'Ordonnance sur les mesures en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) tous les investissements correspondant à la notion **d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables**.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c642_116_1.html

¹ Suite à l'introduction de la rétribution à prix coûtant de l'électricité solaire, les pratiques fiscales en la matière sont encore à définir. Recommandation: déduire le montant en vigueur.

Aucune déduction n'est accordée sur l'impôt fédéral direct et sur les impôts cantonaux dans le cas de **nouvelles constructions et d'agrandissements**.

IMPORTANT : On tiendra compte du fait que quelques cantons disposent de catalogues de mesures détaillées avec des taux de déduction différents. Dans la pratique, on reprend très souvent la réglementation cantonale en vigueur pour le calcul de l'impôt fédéral direct.

Les impôts cantonaux

Ct.	Type	Commentaire	Ct.	Type	Commentaire
AG	F	Dès 1.1.09 100%	NW	F	
AI	F	Dès 1.1.09 100%	OW	(F)	100% des frais d'entretien, 50% des frais d'amélioration
AR	F	Dès 1.1.09 100%	SG	(F)	Déductible à 100% après 3 ans
BE	F	Dès 1.1.09 100%	SH	100%	
BL	F	Dès 1.1.09 100%	SZ	(F)	En cas de mesures d'économie d'énergie déductible à 100% dès à présent
BS	100%		SO	F	Dès 1.1.10 100%
FR	F	Dès 1.1.09 100%	TG	100%	
GE	F		TI	(F)	al di sotto dei 2 anni deducibile al 100%, dal 1.1.10 100%
GL	F	Dès 1.1.10 100%	UR	(F)	100% probablement dès 1.1.10, nouvelle Loi sur les impôts en 2011!
GR	F	Dès 1.1.09 100%	VD	100%	
JU	100%		VS	F	Dès 1.1.10 100%
LU	E		ZG	(F)	Probablement 100% dès 1.1.10
NE	F		ZH	F	Dès 1.1.10 100%

F : Réglementation fédérale qui a été reprise par quelques cantons dans le cadre de l'harmonisation fédérale : Les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables sont déductibles à 50% au cours des cinq premières années suivant l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100%.

(F) : Quelques cantons n'ont que partiellement repris la réglementation de l'impôt fédéral direct. Les différences sont décrites sous la rubrique « commentaire ».

100% : Les investissements en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables sont déductibles à 100% dès l'acquisition de l'immeuble.

E : Pas de réglementation spéciale concernant les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables. Dans ces cantons seuls les frais d'entretien sont déductibles.

Indications données sous toute réserve. Pour plus de précisions s'adresser au Service cantonal des contributions.